



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 2 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen aux questions posées dans votre lettre du 27 juin 2016 sur le rapport entre l'actuel article 12 (preuve d'une connaissance suffisante de la deuxième langue) de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC (concernant le bilinguisme fonctionnel) qui est actuellement en préparation.

L'article 43ter, §8, al. 3 des LLC stipule que les fonctionnaires qui ont, conformément à l'article 43, § 3, al. 3 (en exécution dont l'article 12 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001 a été repris), fait preuve de la connaissance de la deuxième langue visé dans cet alinéa avant la date sur laquelle § 7 est entré en vigueur, seront dispensés des examens visés dans § 7, al. 1 et 5 (connaissance fonctionnelle évaluation et connaissances linguistiques exigées pour l'unité de jurisprudence).

La question se pose de savoir si un certificat linguistique obtenu après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal précité portant exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC dispense le candidat des nouveaux modules prévus dans le projet cité (connaissance fonctionnelle évaluation et connaissance linguistique exigée pour l'unité de la jurisprudence).

La CPCL estime que la réponse sur cette question est positive pour les raisons suivantes :

- 1) L'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 n'est pas supprimé et restera en vigueur. Par ailleurs, il doit être maintenu par rapport aux services publics fédéraux autres que ceux visés dans l'article 43ter. Dès lors, il est possible qu'un fonctionnaire d'un service central, comme prévu à l'article 43 (lesdits parastatales), après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal de l'article 43ter, § 7 des LLC, obtienne un certificat linguistique de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 et exerce dans le courant de sa carrière une fonction mandataire dans un service public fédéral centralisé, comme prévu à l'article 43ter. Il serait paradoxal et injustifié s'il/elle, sur base du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC, devait à nouveau passer les tests prévus qu'il/elle avait déjà passés (et même plus – voir ci-dessous) lors de son acquisition de son certificat linguistique de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

- 2) L'examen linguistique visé dans l'article 12 peut comprendre 4 modules : écouter, lire, parler et écrire. Il faut réussir chaque module (6/10 pour chaque épreuve). Le candidat ne peut participer qu'à l'épreuve orale après avoir réussi les épreuves informatisées (écouter, lire) et à l'épreuve écrite après avoir réussi l'épreuve orale.
- 3) Le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC comprend deux modules pour ce qui est de l'examen linguistique sur la connaissance fonctionnelle pour l'évaluation : compréhension orale et compréhension à la lecture. La deuxième épreuve s'effectue sur ordinateur. Pour réussir le candidat doit obtenir 6/10 pour chaque épreuve. Avant de pouvoir exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, le fonctionnaire doit non seulement faire preuve de la connaissance fonctionnelle linguistique de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation, mais aussi de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue pour l'exécution d'une tâche assurant l'unité de jurisprudence. Le vocabulaire administratif et juridique à connaître est repris dans un syllabus qui peut être consulté sur le site web du Selor. Le syllabus contient une liste avec 800 termes administratifs et juridiques dans les deux langues nationales. Le vocabulaire dans le syllabus est exhaustif : le candidat ne sera qu'interrogé que sur ce vocabulaire. L'épreuve se déroulera de manière orale. Pour réussir, le candidat doit obtenir 7/10.
- 4) De la description précitée de l'examen linguistique de l'actuel article 12 et les examens linguistiques en exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC, la CPCL ne peut pas déduire que l'examen linguistique article 12 cité premièrement aurait un niveau de connaissance inférieur aux examens linguistiques repris dans le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC. Au contraire, l'examen linguistique article 12 ne teste pas seulement les mêmes compétences (compréhension orale, compréhension à la lecture) que l'examen linguistique connaissance fonctionnelle évaluation, mais plus de compétences, à savoir la compréhension à l'audition et l'aptitude d'écrire.
- 5) Sur base de l'article 16 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, précisant que le candidat ayant réussi une épreuve d'un examen linguistique sera dispensé de toute participation postérieure à un examen linguistique d'une épreuve concernant un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance inférieur, la CPCL juge qu'un fonctionnaire ayant obtenu un brevet linguistique article 12 après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7 des LLC sera dispensé des examens linguistiques qui y sont repris.

L'avis est approuvé à la majorité des voix, moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE